Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-01-16-006 - avenant n°12 à la convention de délégation des aides à la pierre de Rennes Métropole (6 pages) Page 3

35-2020-01-16-007 - avenant n°2-2019 à la convention de délégation des aides à la pierre de Saint-Malo agglomération (4 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-01-20-001 - arrêté de déclaration d'utilité publique du relatif à la 4ème Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Rennes (3 pages) Page 15

35-2020-01-20-002 - Délégation de signature à M.Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme. (3 pages) Page 19

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-01-16-005 - AP 16 JANV 20 Hummibng earth ngo (2 pages) Page 23

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-16-006

avenant n°12 à la convention de délégation des aides à la pierre de Rennes Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 12 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2019

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par son Président Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération n° n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019 et du 19 septembre 2019.

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1147** logements locatifs sociaux dont :

425 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 425 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

431 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 398 logements PLAI O (ordinaires)
- 8 logements PLAI A (adapté) lauréats du programme PLAI A
- 25 logements PLAI A (adapté) structures lauréats du programme PLAI A

291 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 291 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation d'environ **600** logements environ par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole, d'après le suivi des projets des bailleurs

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **10** logements

d) La réalisation de 143 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 1 résidences sociales : 25 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2019, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à 3 921 353 € (3 088 673€ pour la production de logement locatif social, 41 840€ pour la démolition de logements locatifs sociaux et 790 840 € au titre du programme PLAI A) pour le logement locatif social dont :

→ 2 157 682 € (1ère délégation – avenant 11) dont 1 868 842 € typés AE FNAP "opérations nouvelles" et 288 840 € typés AE FNAP "PLAI Adapté"

→ **1 763 671 €** (2e délégation - présent avenant) dont **1 244 935 €** pour la production de logements locatifs sociaux et **16 736 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles "et **502 000 €** typés AE FNAP fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2019, le contingent est de 291 logements PLS et de 143 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour 2019, le montant prévisionnel des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 21,18 M€ dont :

–	12,780	M€	pour l'offre nouvelle en logement locatif social
–	5	M€	pour la réhabilitation en logement locatif social
–	3,4	M€	pour l'accession sociale

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 16 JAN. 2020

Pour le Président empêché,
Le Vice-président

RENNES METROPOLE

Monsieur Olivier DEHAESE

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Madame Michèle KIRRY,

[1] Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-16-007

avenant n°2-2019 à la convention de délégation des aides à la pierre de Saint-Malo agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

---

Avenant n° 2-2019
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens pour l'année 2019

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Claude RENOULT, Président,

et

L'Etat, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018,

Vu la lettre du Ministre de la Cohésion des territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019 et du bureau du CRHH du 5 novembre 2019,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **267** logements locatifs sociaux dont :

154 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 151 logements PLUS familial
- 3 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

77 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 77 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structures

36 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structure
- 36 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1. Le tableau des marges locales 2019 en joint en annexe 3.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 7 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidence sociale : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2019, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2018.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019 et du bureau du CRHH du 5 novembre 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.
Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : 60 %;
- Zone B2 : 40 %.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe allouée à Saint-Malo agglomération s'élève à **546 078 €** pour la production de logements locatifs sociaux dont :
→ **393 683 €** (1ère délégation – avenant 1-2019).
→ **152 395 €** (2ème délégation – avenant 2-2019).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2019, s'élève à 152 395 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles".

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour 2019, le contingent est de **36** logements PLS et de **7** logements PSLA.

B.3 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour l'année 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (inscriptions BP) à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève **à 258 500 €** en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 16 JAN. 2020

Pour le Président
Le Vice-Président délégué au Cadre de vie, à l'Habitat et à la Politique de la Ville

Luc COUAPEL

DGA
MB

La préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

1 Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2019

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements

PLUS CD		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	rue de la Crosse	3

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint Malo	Résidence Surcouf tranche n°2	47
Saint Malo	Le Gobien	8
Saint Malo	La Croix Desilles	8
Saint Malo	rue de la Crosse	7
Saint Malo	Rue des Frères Ruellan	20
Saint Malo	La Providence 1	4
Saint Malo	La Providence 2	9
Saint Malo	Les 3 Cheminées	35

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-20-001

arrêté de déclaration d'utilité publique du relatif à la 4ème Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ville de RENNES

4ème Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-4 à L.313-15 et R.313-23 à R.313-29 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la concession d'aménagement signée, le 15 février 2011, entre la ville de Rennes et la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) TERRITOIRES PUBLICS dans le cadre de la réhabilitation du centre ancien de Rennes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rennes, n° 2019-0241 du 24 juin 2019, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la quatrième déclaration d'utilité publique de travaux de restauration immobilière (14 immeubles dégradés du centre ancien) et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'arrêté déclarant d'utilité publique au profit de la Ville ou de la SPLA TERRITOIRES PUBLICS en sa qualité de concessionnaire de l'opération centre ancien ;

VU le dossier transmis par la SPLA TERRITOIRES PUBLICS en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du centre ancien ;

VU la décision, en date du 01 octobre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné monsieur Bruno GOUGEON, en qualité de commissaire enquêteur ;

.../...

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9
☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr - www.ille-et-vilaine.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 prescrivant, sur le territoire de la ville de Rennes, l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique relative à une 4me Opération de Restauration Immobilière du centre ancien ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à l'Hôtel d'agglomération de Rennes métropole pendant 19 jours consécutifs, du lundi 18 novembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est déclarée d'utilité publique la 4ème Opération de Restauration Immobilière du centre ancien de Rennes, mise en œuvre par la ville de Rennes ou par son concessionnaire la SPLA TERRITOIRES PUBLICS, concernant les immeubles cadastrés suivants :

- 3, rue de Penhoët	AC 0362
- 5, rue de Penhoët	AC 0360, AC 0361, AC 0827, AC 0828
- 9-11, rue de Penhoët	AC 1102
- 13, rue de Penhoët	AC 0354
- 4, rue Saint-Michel	AC 0724, AC 0725
- 9, place Sainte-Anne	AC 0776
- 22, place Sainte-Anne	AC 0444
- 16, rue de la Visitation	BE 0098
- 18, rue de la Visitation	BE 0099
- 3, place des Lices	AC 0919, AC 0920
- 16 bis, rue Saint-Georges	BE 0442
- 18, rue Saint-Georges	BE 0443
- 22, rue Nantaise	AC 0037
- 5, rue de l'Horloge	AC 0524

ARTICLE 2 – La validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la ville de Rennes, ou son concessionnaire la SPLA TERRITOIRES PUBLICS, arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 4 – Les travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais prescrits conformément à l'article L.313-4-2 du Code de l'urbanisme. A défaut, la ville de Rennes, ou son concessionnaire la SPLA TERRITOIRES PUBLICS, pourra procéder à l'amiable ou par la voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de la ville de Rennes et le directeur général de la SPLA TERRITOIRES PUBLICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 20 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-20-002

Délégation de signature à M.Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts.

La délégation accordée à M. Alain JACOBSOONE porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Hors titre II
	354	Administration territoriale de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	723	Contribution aux dépenses immobilières	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Alain JACOBSOONE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents

placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, 20 JAN. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-16-005

AP 16 JANV 20 Hummibng earth ngo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association Humming-Earth NGO

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association "Humming-Earth NGO" du 15 avril 2019 ;

Considérant la demande en date du 30 décembre 2019 et présentée par Monsieur Nicolas BARBIER, président de l'association Humming-Earth NGO;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association dénommée « Humming-Earth NGO » est autorisée à faire appel à la générosité publique à **compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020**.

Les objectifs poursuivis par le présent appel à la générosité publique sont : l'acquisition d'un domaine agricole afin de créer un centre agroécologique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes **:**

- communication par Internet (Facebook, site de l'association (*https://www.humming-earth.org*) et par flyers
- via la plateforme **GoFundMe.com** - projet "centre agroécologique"

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président de l'association visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes, le 16 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE

LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS :	
χ **Le recours gracieux** *auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)*
χ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. Le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 – PARIS CEDEX 08*	Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
χ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr